



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 3 4 0 - 9 2

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'AUGMENTER LA
HAUTEUR MAXIMUM DES BÂTIMENTS ET
LA DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL
DANS LA ZONE 334

ATTENDU QUE le projet de règlement 340-92 a été adopté
par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le
6 avril 1992 et soumis à la consultation publique le
4 mai 1992;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement
donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le
4 mai 1992;

EN CONSÉQUENCE IL EST DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT 340-92 DE
CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 JUILLET 1992

ARTICLE 1--. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grilles des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 334:

- par le remplacement du chiffre "2" par le chiffre "4" vis-à-vis la case "hauteur maximum: en étages";
- par le remplacement du chiffre "37" par le chiffre "43" vis-à-vis la case "note";

et par l'ajout de la note suivante au bas de celle-ci:

"43. La densité d'occupation du sol par terrain doit être inférieure à 97 logements par hectare net."

ARTICLE 2--. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
APPUYE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN DESROCHERS
ET RESOLU A L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 19IÈME JOUR DE MAI 1992.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE